



# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE et COLONIES  
Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr.  
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

**DIRECTION et RÉDACTION :**  
au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

**INSERTIONS LÉGALES :**

10 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation  
Téléphone : 021-79

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.  
Arrêté Ministériel fixant le prix de la viande de cheval.  
Arrêté Municipal portant nomination d'une Secrétaire Sténo-Dactylographe.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Défense passive.  
Vacance d'emploi.

**INFORMATIONS :**

État des Arrêts rendus par la Cour d'Appel.  
État des condamnations du Tribunal Correctionnel.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Anonyme de la Boucherie Parisienne*, présentée par M. Joseph Formia, commerçant, demeurant 4, boulevard de France à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> A. Settimo, Notaire à Monaco, le 27 avril 1944, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million cinq cent mille francs (1.500.000), divisé en mille cinq cents actions (1.500) de mille francs (1.000) chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936, et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 mai 1944 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Anonyme de la Boucherie Parisienne* est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 avril 1944.

**ART. 3.**

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 février 1942, portant taxation de la viande de cheval ;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 25 mai 1944 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 juin 1944 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel du 9 février 1942, sus-visé, est abrogé.

**ART. 2.**

Les prix maxima de vente en gros et au détail du cheval sont les suivants :

**A. — Prix de vente en gros, à la cheville :**

	Frs	le Kg. net
Extra .....	31.90	»
1 <sup>re</sup> qualité .....	29.15	»
2 <sup>me</sup> qualité .....	27.70	»
3 <sup>me</sup> qualité .....	22.30	»

**B. — Prix de vente au détail :**

	Extra	1 <sup>re</sup> Catégorie	2 <sup>e</sup> Catégorie	3 <sup>e</sup> Catégorie
	Frs	Frs	Frs	Frs
Prix moyen de vente au détail....	39.40	36.60	35.10	29.70

Filet, contre-filet, rumsteack, noix, tranche grasse, sous-noix, Côte avec os, épaule sans os ; bavette, nerveux de sous-noix, dessus de côte (côte sans os) majoration de 20 p. 100

	Extra	1 <sup>re</sup> Catégorie	2 <sup>e</sup> Catégorie	3 <sup>e</sup> Catégorie
	Frs	Frs	Frs	Frs
Viande à rôtir	64	59	58	52
Viande à braiser	52	48	47	39
Viande à bouillir	31	29	26	21

Abats :  
Joue désossée ..... 19 frs. le kilo  
Foie ..... 25 frs. le kilo  
Coeur ..... 20 frs. le kilo  
Poumons ..... 9 frs. le kilo  
Langue non parée ..... 19 frs. le kilo  
Cervelle ..... 17 frs. la pièce

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin mil neuf cent quarante-quatre.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,  
E. HANNE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 5 juin 1944.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 31 mars 1943 sur le Statut des fonctionnaires, employés et agents des Services Municipaux ;  
Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 1944 ;

**Arrêtons :**

M<sup>lle</sup> Sbarrato Louise-Virginie, sténo-dactylographe à la Mairie, est nommée secrétaire sténo-dactylographe (4<sup>me</sup> classe).  
La présente nomination recevra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944.

Monaco, le 2 juin 1944.

Le Maire,  
Louis AURÉGLIA.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

Les possesseurs de vélomoteur ou de bicyclette désireux de coopérer à la Défense Passive, en qualité d'estafette, sont priés de s'inscrire au Service des Travaux Publics, Mairie de Monaco, avant le 11 juin 1944.

En suite à l'avis paru au *Journal de Monaco* du 27 avril 1944 relatif à la vacance d'un emploi de garçon de bureau aux Services Fiscaux, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait appel aux candidats de nationalité monégasque et à ceux appartenant à d'autres nationalités.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :  
Présenter des qualités absolues de probité, de moralité, de tenue et de discrétion ;

Etre âgé de 30 ans au minimum et de 50 ans au maximum ;  
Posséder une bonne instruction primaire ;  
Avoir des aptitudes physiques suffisantes pour tenir l'emploi.  
Ils sont invités à présenter leur demande au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Un délai de 20 jours, à compter de la publication du présent avis leur est accordé. Ils devront produire toutes pièces d'identité, certificats de nationalité, médical et autres, ainsi que tous titres et documents à l'appui de leur demande.

Le traitement annuel afférent à cet emploi va de 27.000 à 34.000 francs, majoré des diverses indemnités et, s'il y a lieu, des allocations pour charges de famille.

**INFORMATIONS**

La Cour d'Appel dans son audience du 22 mai 1944 a rendu les Arrêts ci-après :

Appel d'un jugement du 28 mars 1944 qui avait condamné O.-B. R., né le 25 avril 1918 à Nice, chauffeur, demeurant à Monaco, à 50 francs d'amende (avec sursis) et 8.000 francs de provision à la partie civile, pour blessures par imprudence et avait déclaré civilement responsable le sieur O.-B. E., commerçant, demeurant à Monaco. — Arrêt confirmatif.

Appel d'un jugement du 4 avril 1944 qui avait condamné 1<sup>o</sup> G. J.-P.-J., épouse M., née à Paris (18<sup>e</sup>) le 16 mars 1907, se disant architecte, à dix-huit mois de prison et 500 francs d'amende, pour escroquerie, et paiement solidaire aux parties civiles de la somme de 35.300 francs ; 2<sup>o</sup> M. R.-A., né le 14 décembre 1901 à Paris (4<sup>e</sup>), représentant en commerce, à un an de prison et 300 francs d'amende, pour escroquerie, et au paiement solidaire aux parties civiles de la somme de 35.300 francs. — Arrêt confirmatif.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 16 mai 1944 a prononcé les condamnations suivantes :

Q. R.-R.-L., né le 7 avril 1915 à Monaco, négociant, demeurant à Monaco. — 100 francs d'amende (par défaut), pour défaut d'autorisation d'embauchage de travailleurs étrangers.

G. J.-M.-L., né le 11 avril 1901 à Monaco, commerçant, demeurant à Monaco. — 150 francs d'amende, pour défaut d'autorisation d'embauchage de travailleurs étrangers.

B. M.-L., né le 30 décembre 1891 à Saint-Branches (I.-et-L.), Directeur d'Hôtel, demeurant à Monte-Carlo. — 50 francs d'amende, pour défaut d'autorisation d'embauchage de travailleurs étrangers.

J. P.-A., né à Monaco le 15 mai 1909, garagiste, demeurant à Monte-Carlo. — 50 francs d'amende (avec sursis), pour défaut d'autorisation d'embauchage de travailleurs étrangers.

A. J.-C., né le 21 juin 1898 à Caramagna (Italie), commerçant, demeurant à Monte-Carlo. — 50 francs d'amende (avec sursis), pour défaut d'autorisation d'embauchage de travailleurs étrangers.

D. H., né le 1<sup>er</sup> janvier 1881 à Saint-Galmier (Loire), commerçant, domicilié à Monte-Carlo. — 50 francs d'amende (avec sursis), pour défaut d'autorisation d'embauchage de travailleurs étrangers.

O. O., épouse G., née le 17 septembre 1899 à Roccaverano (Italie), co-proprétaire et gérante d'hôtel, demeurant à Monaco. — 100 francs d'amende (avec sursis), pour défaut d'autorisation d'embauchage de travailleurs étrangers. Son mari, le sieur G., civilement responsable.

P. R., né le 28 juillet 1886, à Laon (Aisne), directeur de travaux, demeurant à Monaco. — 50 francs d'amende (avec sursis), pour défaut d'autorisation d'embauchage de travailleurs étrangers.

R. A., né le 3 janvier 1901 à Zurich (Suisse), demeurant à Nice. — Six mois de prison, pour infraction à Arrêté d'expulsion.

A. A.-A.-F., né le 8 mai 1927 à Roquebrune-Cap-Martin et y demeurant. — Huit mois de prison (avec sursis) et 50 francs d'amende, pour vol et tentative de vol.

P. I., né le 15 janvier 1889 à Pétrograd (Russie), ex-chirurgien-dentiste, ayant demeuré à Paris. — Un mois de prison et 200 francs d'amende, pour infraction à refus de séjour.

C. G.-J.-R., né le 26 janvier 1914 à Kairouan (Tunisie), s'étant dit « C. G. », demeurant à Cannes. — Six mois de prison, pour fausse déclaration d'état-civil et usage de fausses pièces d'identité.

Q. A., né le 1<sup>er</sup> décembre 1928 à Menton (A.-M.), écolier, demeurant à Cap-d'Ail (A.-M.), déclaré coupable de vols, mais acquitté comme ayant agi sans discernement. La dame G. R., épouse Q. P., civilement responsable.

M. J.-L., né à Monaco le 3 mars 1930, écolier, demeurant à Cap-d'Ail (A.-M.), déclaré coupable de vols, mais acquitté comme ayant agi sans discernement. Son père M. G., civilement responsable.

B. L.-G., né à Monaco le 21 décembre 1933, écolier, demeurant à Cap-d'Ail (A.-M.), déclaré coupable de vols, mais acquitté comme ayant agi sans discernement. Son père B. J., civilement responsable.

M. G.-C., né à Monaco le 11 novembre 1930, écolier, demeurant à Cap-d'Ail (A.-M.), déclaré coupable de vols, mais acquitté comme ayant agi sans discernement. Son père M. J., civilement responsable.

P. G.-C.-N., né à Monaco le 31 décembre 1933, écolier, demeurant à Cap-d'Ail (A.-M.), déclaré coupable de vols, mais acquitté comme ayant agi sans discernement. Son père P. A., civilement responsable.

S. C., né à Monaco le 19 décembre 1932, écolier, demeurant à Cap-d'Ail (A.-M.), déclaré coupable de vols, mais acquitté comme ayant agi sans discernement. Son père S. R., civilement responsable.

S. R.-G.-M., né le 17 octobre 1935 à Monaco et S. G.-J.-P., né à Monaco le 27 janvier 1934, écoliers, demeurant à Cap-d'Ail (A.-M.), déclarés coupables de vols, mais acquittés comme ayant agi sans discernement. Leur père S. C.-N., civilement responsable.

## AVIS

Les héritiers de la succession de M<sup>me</sup> Marie-Francesca ANDREE, divorcée WALRAS, dite Comtesse de COURBESSAC, s'il en existe, sont invités à prendre connaissance, dans le délai de trois mois, du testament, déposé chez M<sup>e</sup> Settimo, léguaire la somme de 100.000 francs au Bureau de Bienfaisance (Office d'Assistance Sociale).

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

### Société Civile des Obligataires du Crédit Mobilier de Monaco

Avis est donné du dépôt fait, le 6 juin 1944, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, des expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup> Des Statuts de la Société Civile des Obligataires du Crédit Mobilier de Monaco, établis suivant acte sous-seings privés, en date du 29 juin 1943 et déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, prédécesseur immédiat de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte du 27 juillet 1943.

2<sup>o</sup> Et dépôt, fait aux minutes du même notaire, par acte du 26 mai 1944, du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive des Obligataires de ladite Société Civile, tenue, au siège social, n<sup>o</sup> 2, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, le 23 mai 1944 constatant la constitution définitive de cette Société Civile et ratifiant la nomination, faite aux termes mêmes des Statuts, de MM. Eugène Garrus et Robert Marchisio, comme Administrateurs de ladite Société Civile, pour une durée illimitée.

Monaco, le 8 juin 1944.

(Signé :) J.-C. REY.

### Société d'Etudes pour l'Expansion Economique de la Principauté de Monaco

#### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société Anonyme d'Etudes pour l'Expansion Economique de la Principauté de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, le mercredi 28 juin 1944, à 11 heures, à la Brasserie de Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'Administration.
- 2<sup>o</sup> Rapport des Commissaires aux comptes.
- 3<sup>o</sup> Bilan et compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1943 ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit.
- 4<sup>o</sup> Ratification de la nomination provisoire d'un Administrateur faite par le Conseil d'Administration.
- 5<sup>o</sup> Election d'un Administrateur venu à expiration de mandat.
- 6<sup>o</sup> Nomination de trois Commissaires aux comptes pour l'exercice 1944 et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

## Société Anonyme de la Boucherie Parisienne

Au Capital de 1.500.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 23 mai 1944.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 27 avril 1944, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

### STATUTS

#### TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

##### Article Premier.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de **SOCIÉTÉ ANONYME DE LA BOUCHERIE PARISIENNE.**

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration.

##### Art. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

L'exploitation d'un fonds de commerce de boucherie et charcuterie, sis à Monte-Carlo, 4, boulevard de France, ci-après apporté à la Société.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières, y compris l'importation et l'exportation, pouvant se rapporter à l'objet ci-dessus.

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

#### TITRE DEUXIEME

Apport. — Fonds social. — Actions.

##### Art. 3.

M. FORMIA apporte à la Société :

Un fonds de commerce de boucherie, vente du porc frais, porc rôti, saucisses fraîches, jambon, saucisson, lard, petit salé, cervelas, pâtés et tout ce qui concerne la charcuterie, sis à Monte-Carlo, 4, boulevard de France. Ledit fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Et le droit au bail des lieux où ledit fonds est exploité, consenti par la Société Anonyme du Grand Hôtel de Londres à Monte-Carlo, à M. Emile AUZELLO, précédent propriétaire du fonds, pour une durée de trois, six, neuf, douze, quinze, dix-huit ou vingt ans au gré du preneur qui a commencé à courir le premier octobre mil neuf cent vingt-sept, moyennant un loyer annuel de vingt mille francs payable par semestres anticipés, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Monaco du vingt-six août mil neuf cent vingt-sept, enregistré à Monaco, le vingt-neuf août même année, folio 45 recto case 2.

##### Origine de propriété.

Le fonds de commerce ci-dessus désigné appartient à M. FORMIA pour s'en être rendu adjudicataire, conjointement et indivisément avec M. Marius BAILLET, aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le quatorze décembre mil neuf cent trente-sept, moyennant le prix de cinquante mille francs, payé comptant.

Il dépendait de la faillite de M. Emilien-Eugène-Conrad AUZELLO.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le seize septembre mil neuf cent trente-huit, M. FORMIA s'est rendu acquéreur de la moitié indivise appartenant à M. BAILLET, moyennant le prix de vingt-sept mille huit cent vingt-cinq francs payé comptant aux termes de l'acte qui en contient quittance.

##### Charges et conditions de l'apport.

L'apport qui précède est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit et, en outre, sous les conditions suivantes que la Société devra exécuter et accomplir :

1. — Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus désigné et apporté, à partir du jour de sa constitution définitive.

2. — Elle prendra le fonds de commerce dont il s'agit dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouis-

sance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour mauvais état ou usure du matériel, ou pour toute autre cause.

3. — Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, et généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

4. — Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation dudit fonds de commerce, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

5. — Elle fera transférer, à son nom, la licence d'exploitation du fonds de commerce dont s'agit.

6. — L'apporteur s'interdit d'exploiter ou de s'intéresser directement ou indirectement à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté, dans la Principauté de Monaco et ce pendant un délai de cinq ans.

#### Rémunération de l'apport.

En représentation de l'apport qui précède, il est attribué à M. FORMIA, apporteur, mille actions de mille francs chacune, entièrement libérées.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société ; pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des Administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges.

##### Art. 4.

Le capital social est fixé à la somme de un million cinq cent mille francs.

Il est divisé en mille cinq cents actions de mille francs chacune.

Sur ces actions, mille entièrement libérées portant les numéros un à mille ont été attribuées à l'apporteur en représentation de son apport.

Les cinq cents de surplus, portant les numéros mille un à mille cinq cents sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

##### Art. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1<sup>o</sup> lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur ; 2<sup>o</sup> tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leur frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

##### Art. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle, dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

#### TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

##### Art. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de 10 actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'Administrateur-Délégué soit par deux autres Administrateurs.

#### Art. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

#### Art. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

### TITRE QUATRIEME.

#### Commissaires aux comptes.

#### Art. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

### TITRE CINQUIEME.

#### Assemblées Générales.

#### Art. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*.

Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### Art. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

#### Art. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

#### Art. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

#### Art. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### Art. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

#### Art. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### Art. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales : elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### Art. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

#### Art. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

- la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.
- toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.
- l'émission d'obligations.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

### TITRE SIXIEME.

#### Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

#### Art. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-quatre.

#### Art. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

#### Art. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des Administrateurs.

### TITRE SEPTIEME.

#### Dissolution. — Liquidation.

#### Art. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

## Art. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

## TITRE HUITIEME.

## Contestation.

## Art. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE NEUVIEME.

## Conditions de la constitution de la présente Société.

## Art. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné au moins deux experts qui pourront être pris parmi les souscripteurs, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport de l'apporteur et le bien-fondé des avantages par lui stipulés, et pour faire un rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale.

4. — Que cette deuxième Assemblée Générale (à laquelle le Fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant huit jours avant ladite Assemblée l'objet de la réunion, et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé des experts, en un lieu indiqué par la lettre de convocation ou il sera tenu à la disposition des souscripteurs) aura :

a) délibéré sur le rapport des experts, l'approbation de l'apport et des avantages qui en résultent pour l'apporteur;

b) nommé les membres du Conseil d'Administration ainsi que les Commissaires aux apports et constaté leur acceptation;

c) enfin, approuvé les présents Statuts.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; elles délibéreront à la majorité des action-

naires présents ou représentés. L'apporteur n'y aurait pas voix délibérative en ce qui concerne son apport.

## Art. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 23 mai 1944 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 6 juin 1944 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 8 juin 1944.

LE FONDATEUR.

## Société Monégasque Commerciale et de Publicité

## AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Monégasque Commerciale et de Publicité sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 30 juin 1944 à 14 heures, au siège social, 16, avenue de la Costa à Monte-Carlo.

## ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil d'Administration.  
Rapport des Commissaires aux comptes.  
Examen des comptes de l'exercice 1942 et 1943, approbation s'il y a lieu et décharge à qui de droit.  
Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1944 et fixation de leur rétribution.  
Nomination d'un Administrateur.  
Questions diverses.  
Les actionnaires devront déposer leurs titres au siège social avant le 22 juin 1944.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M<sup>e</sup> Jacques LAMBERT  
Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,  
36, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

## VENTE SUR LICITATION

Le mardi 4 juillet 1944 à 11 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de 1<sup>re</sup> Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel-Bellando-de-Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, et par devant M. Trotabas, Vice-Président du siège commis spécialement à cet effet, de

## UNE PETITE MAISON DE RAPPORT

située à Monaco, La Condamine, avenue Crovetto Frères, n° 15.

## Qualités. — Procédure.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. Dominique-Charles DURANTE, industriel, et M<sup>me</sup> Juliette-Amélie MALLET, sans profession, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble à Monaco, 6, boulevard Prince Rainier, propriétaires de la moitié de l'immeuble à vendre.

Pour lesquels domicile est élu en l'étude de M<sup>e</sup> J. Lambert, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, demeurant à Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins.

Contre M<sup>me</sup> Madeleine-Hélène-Pierrette MOUROU, sans profession, épouse de M. Pierre-Henri CLEMENT, propriétaire à Mauprévoir (Vienne), qui ont fait élection de domicile en l'étude de M<sup>e</sup> André Notari, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, demeurant à Monte-Carlo, 1, boulevard Princesse Charlotte, propriétaires de l'autre moitié.

Et en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de 1<sup>re</sup> Instance de la Principauté de Monaco, en date du 20 avril 1944 enregistré; jugement rendu par défaut à l'encontre de M<sup>me</sup> MOUROU sus-nommée et signifié par exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier, en date du 27 mai 1944, en l'étude de M<sup>e</sup> Notari, avocat-défenseur.

## Désignation des biens à vendre.

Une propriété située à Monaco-La Condamine (Principauté de Monaco), avenue Crovetto Frères, n° 15, comprenant : un terrain d'une superficie de 280 mètres carrés environ, sur lequel est construit un immeuble constitué par un étage sur rez-de-chaussée et un étage en contrebas, accès aux étages directement de l'extérieur, petit jardin et courrette, locaux dans la partie inférieure et dans la partie sud-est de la propriété. Le tout figurant au cadastre sous le n° 406 P de la section B. lieu dit « Les Révoires »; confinant : au sud, les Domaines de S. A. S.; au nord, Fontana et Gamba; à l'est, Ginocchio; à l'ouest un passage et M. Parlot.

Ainsi au surplus que ledit immeuble s'étend, poursuit et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, ensemble toutes les augmentations et améliorations qui pourront y être faites par la suite, rien d'exclus ni de réservé.

## Mise à Prix.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix, outre les charges, de six cent mille francs ..... 600.000 frs  
Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit immeuble à raison d'hypothèque légale devront requérir cette inscription

et la faire transcrire au bureau des hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant sous-signé, à Monaco, le 5 juin 1944.

(Signé : ) J. LAMBERT.

Enregistré le 6 juin 1944, folio 74 recto, page 2. Reçu 5 francs.

(Signé : ) MÉDECIN.

## Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

## Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1943. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.362, 3.436, 31.996, 37.648, 43.674, 43.908, 43.909, 52.457, 52.676, Jouissance EX 72 et de Onze Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 428.504, 468.489 à 468.498, Jouissance EX 72.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1943. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.433, 4.908, 6.438, 55.266, 55.267.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 325.679, 325.680, 400.117, 400.118, 400.119, 502.607, 502.608, 502.609, 502.610, 502.611.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant le numéro 440.340.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 11 juin 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.843, 511.448.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.467, 1.468, 10.715, 15.473.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 69.629 à 69.638.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 juillet 1943. Six Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 746, 1.626, 2.529, 5.861, 33.895, 42.744.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.085, 61.321.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1943. Un Coupon d'Intérêts portant le numéro 105 de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.887.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 février 1944. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665 à 511.667, et 511.669 à 511.671.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> mai 1944. Une action EX 105 div. 106 int. Monaco n° 97.509. Une Action EX 106 int. EX 105 div. Monaco n° 88.526. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco EX 106 int. 105 div. n° 404.582, 446.554, 447.289, 450.301 et 450.302. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco n° 378.822, 404.578 à 404.581 jouissance EX 106 intérêt EX 105 dividende. Quinze Cinquièmes EX 105 div. 106 int. Monaco, n° 23.644, 43.813, 58.283, 316.111, 351.575, 354.576, 353.696, 354.809, 361.631, 365.880, 368.000, 375.848, 401.705, 411.212 à 411.213.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> mai 1944. Un Cinquième d'Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant le n° 17.681.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1944. Seize Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros 85.529, 315.004, 315.005, 432.793 à 432.800, 457.352, 457.353, 460.476, 495.465, 498.934.

## Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> juin 1943. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 21.404.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 août 1943. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 423.969, 423.987, 438.702, 455.153, 455.154, 464.093, 464.094, 464.095.

## Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

## BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE